

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16435, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 73, note A. Astegiano-La Rizza

La clause d'exclusion « des pertes et dommages indirects » n'est pas valable

Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16435, PBI

Contrat d'assurance - Clause d'exclusion des « pertes et dommages indirects » – C. assur., art. L. 113-1 – Absence de référence à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées – Clause non formelle et limitée.

La clause d'exclusion de garantie, en ce qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision, rendant nécessaire son interprétation, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Le contrat d'assurance peut couvrir ce que l'on peut nommer « pertes indirectes », « pertes d'exploitation », « préjudice commercial », « pertes pécuniaires ». Sous ces différentes appellations, il s'agit l'assurance du gain manqué ou du profit espéré ou encore la prise en charge du dommage qualifié par l'assureur de dommages immatériel. Bien souvent, l'assureur exigera qu'un tel dommage soit consécutif à un dommage matériel garanti par le contrat d'assurance en cause. Et plus souvent encore, l'assureur fera le choix d'exclure de la couverture certains de ces dommages. Mais il lui appartient alors de rédiger une clause d'exclusion suffisamment précise pour répondre aux exigences imposées par l'article L. 113-1 du Code des assurances comme le rappelle très clairement l'arrêt rapporté.

En l'espèce, une société dont l'activité est la location ainsi que la création d'événements commerciaux, sur et avec des bateaux, déclare à son assureur multirisques plaisance un sinistre en raison de l'échouement de son voilier lors du passage de la tempête Rafaël. Elle demande l'indemnisation tant de son préjudice matériel que commercial. S'appuyant sur la clause prévoyant « l'exclusion des pertes et dommages indirects », l'assureur refuse de prendre en charge ce dernier préjudice. Jugeant la clause d'exclusion formelle et limitée, les juges du fond dénie la garantie de l'assureur en appliquant la clause. L'assuré forme un pourvoi en cassation au moyen principal que la cour d'appel avait donné à la notion de dommages indirects un sens qui n'était pas celui admis par la jurisprudence, ce qui l'a conduit nécessairement à interpréter la notion visée par la clause.

La Cour de cassation relève tout d'abord que les juges du fond ont dû expliciter la clause en précisant que « cette clause suffisamment explicite s'entend comme excluant tout préjudice qui ne découle pas directement du fait générateur, telle précisément la perte de revenus tirée de l'arrêt de l'exploitation ».

Il y avait là une contradiction qui justifiait à elle seule la censure puisqu'une clause d'exclusion ne peut pas être considérée comme formelle et limitée si elle doit être interprétée¹.

L'imprécision de la clause était également renforcée par le fait qu'elle ne se référait ni à des critères précis, ni à des hypothèses limitativement énumérées

La motivation est classique et se trouve toutes les fois où une définition bien trop générale est donnée comme par exemple dans le contentieux lié à la clause d'exclusion pour défaut d'entretien manifeste du bien².

Concernant les dommages indirects, le doute pouvait néanmoins être permis car un précédent arrêt de la deuxième chambre civile du 6 février 2020³ avait validé, dans une assurance de responsabilité civile, la clause d'exclusion des « *pertes indirectes de quelque nature que ce soit, manque à gagner et paralysies* ».

Or, quand il s'agit d'exclure la prise en charge de certains dommages immatériels, ceux-ci doivent recevoir une définition bien plus précise que dans les deux arrêts précités quel que soit le type d'assurance. La solution posée par l'arrêt du 26 novembre 2020 doit donc être approuvée.

Axelle Astegiano-La Rizza
Maître de conférences HDR,
Faculté de droit, Université Jean Moulin Lyon 3,
Co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

La société Cybele Rent, société à responsabilité limitée, dont le siège est Anse des Cayes, Bungalow 3, 97133 Saint-Barthélemy, a formé le pourvoi n° H 19-16.435 contre l'arrêt rendu le 25 février 2019 par la cour d'appel de Basse-Terre (1^{re} chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Pantaenius, société de droit allemand, dont le siège est 34 quai Charles Rey, 98000 Monaco (Monaco),

2°/ à la société Ace European Group Ltd, société de droit anglais prise en sa succursale française, dont le siège est 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie,

3°/ à la société Ace European Group Ltd, société de droit allemand, dont le siège est Lurgiallee 10, 60439 Francfort (Allemagne), défenderesses à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Bouvier, conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société Cybele Rent, de la SCP Richard, avocat de la société Pantaenius et des

¹ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n° 98-10849, *D.* 2001, p. 2776, note B. Beignier ; *RGDA* 2001. 944, note J. Kullmann – H. Groutel, « Feu de l'interprétation des clauses d'exclusions », *Resp. civ. et assur.* 2001, chron. n°19.

² Cass. 2^e civ., 24 mars 2016, n° 15-16765, *RGDA* 2016, n° 5, p. 238, note A. Pélissier ; Cass. 2^e civ., 5 mars 2015, n° 14-10790, *RGDA* 2015, n° 4, p. 184, note A. Pélissier ; Cass. 2^e civ., 20 nov. 2014, n° 11-27102, *LEDA* 2015, n° 1, comm. n° 3, obs. F. Patris ; Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-22412, *D.* 2013, p. 1981, obs. H. Groutel, *LEDA* 2013, n° 19, note A. Astegiano-La Rizza ; Cass. 3^e civ., 26 sept. 2012, n° 11-19117, *D.* 2012, p. 2392, *ibid.*, 2013, p. 1981, obs. H. Groutel, *RDI* 2012, p. 633, obs. D. Noguéro, *www.actuassurance.com* 2012, n° 28, note A. Astegiano-La Rizza .

³ Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-25377, *RGDA* 2020, n° 117k3, p. 29, note A. Pélissier.

sociétés Ace European Group Ltd, et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 octobre 2020 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Bouvier, conseiller rapporteur, Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, et M. Carrasco, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 25 février 2019), la société Cybele Rent, qui a pour objet social la vente, la location de tout matériel roulant homologué à usage routier, éco durable et naviguant, la création et la promotion d'événements commerciaux et culturels et toutes les activités de conseil en découlant, est propriétaire d'un voilier qui s'est échoué, le 14 octobre 2012, lors du passage de la tempête Rafael.

2. La société Cybele Rent a assigné la société Pantaenius en exécution du contrat « multirisques plaisance » qu'elle avait souscrit, le 6 décembre 2011.

3. La société Pantaenius, affirmant qu'elle avait agi en qualité de courtier pour le compte de la société d'assurance de droit anglais, Ace European Group Ltd, cette dernière est intervenue à l'instance ainsi que la société de droit allemand, également dénommée Ace European Group Ltd.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

4. La société Cybele Rent fait grief à l'arrêt de dire que son préjudice total était évalué à la somme de 60 013,31 euros, franchise déduite et de rejeter sa demande tendant à l'indemnisation de son préjudice commercial à hauteur de 327 500 euros alors « qu'en toute hypothèse, les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées, et doivent se référer à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées qui excluent toute interprétation, de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie ; qu'en jugeant que la clause selon laquelle « sont exclus de l'assurance les pertes et dommages indirects (par exemple diminution de l'aptitude à la course, moins value, dépréciation) » était formelle et limitée, bien qu'elle ait donné à la notion de dommage indirect ainsi visée un sens qui n'est pas celui admis par la jurisprudence, la cour d'appel, qui a ainsi interprété cette notion visée par la clause, a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

5. Il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion de garantie ne peuvent être tenues pour formelles et limitées dès lors qu'elle doivent être interprétées.

6. Pour rejeter la demande de la société Cybele Rent en indemnisation de son préjudice commercial, l'arrêt énonce que l'article 6a des conditions conventionnelles applicables du contrat d'assurance prévoit expressément que « sont exclus de l'assurance les pertes et dommages indirects (par exemple diminution de l'aptitude à la course, moins-value, dépréciation) » et que cette clause suffisamment explicite s'entend comme excluant tout préjudice qui ne découle pas directement du fait générateur, telle précisément la perte de revenus tirée de l'arrêt de l'exploitation.

7. La décision ajoute qu'il n'y a pas lieu de considérer cette clause comme vidant la garantie de sa substance et que c'est à raison que la réparation du préjudice commercial réclamée a été écartée par le premier juge.

8. En statuant ainsi, alors que cette clause d'exclusion de garantie, en ce qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision, rendant nécessaire son interprétation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

9. La cassation partielle de l'arrêt, qui ne porte que sur le chef de décision rejetant la demande d'indemnisation du préjudice commercial allégué, entraîne par voie de conséquence celle du chef de

décision fixant la somme allouée à la société Cybele Rent au titre de son entier préjudice.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le préjudice total de la société Cybele Rent est évalué à la somme de 60 013,31 euros, franchise déduite et rejette toute autre demande plus ample ou contraire, l'arrêt rendu le 25 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ;